



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 9596

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les regimes d'assurance maladie des artisans. En effet, si l'on compare les regimes d'assurance obligatoire entre travailleurs salaries et non salaries, on s'aperçoit que les artisans ne peuvent beneficier d'indemnites journalieres et qu'ils n'ont pas droit a une invalidite partielle ; de plus, ils ne sont rembourses qu'a 50 p 100 contre 70 p 100 pour les travailleurs salaries. Pour compenser cette couverture sociale defectueuse et assurer eux-memes leur propre responsabilite familiale, il leur faut souscrire a une assurance maladie volontaire dont le cout est considerable et injustement disproportionne. Mais ils n'ont pas la possibilite de deduire l'ensemble de ces frais supplementaires inherents a l'insuffisance du regime obligatoire. En effet, les artisans peuvent aujourd'hui deduire le montant des cotisations supplementaires afferentes aux indemnites journalieres, mais il faut pour cela qu'elles fassent l'objet d'un contrat particulier, ce qui n'est jamais le cas. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin a ce desequilibre.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que le regime d'assurance maladie maternite auquel sont obligatoirement affilies les artisans assure une couverture de base equivalente a celle des salaries (entre 80 et 100 p 100 pour les risques les plus importants : hospitalisation, maternite, affections de longue duree). En revanche, le petit risque (soins ambulatoires, consultations en ville, pharmacie) n'est pris en charge qu'a 50 p 100, contre 70 p 100 en general dans le regime des salaries, et il n'existe pas d'indemnites journalieres en cas de maladie ou d'accidents. Il convient toutefois de noter que la cotisation acquittee par les travailleurs independants pour leur couverture maladie est inferieure a celle des salaries. Par ailleurs, les artisans relevent d'un regime obligatoire d'assurance invalidite deces, gere par les representants elus des assures, gestionnaires du regime d'assurance vieillesse artisanale. A la difference du regime general qui prevoit l'attribution d'une pension en cas d'invalidite partielle, ce regime n'attribue de pension qu'en cas d'invalidite totale et definitive ou, pour une duree limitee a trois ans, en cas d'invalidite totale a l'exercice du metier. Les travailleurs independants peuvent donc etre amenes a souscrire, aupres d'organismes prives, des contrats leur assurant le benefice de prestations complementaires, notamment d'indemnites journalieres. Sont admises en deduction du revenu imposable les depenses de protection sociale des regimes obligatoires de securite sociale. Sont egalement admises, par reference a l'article 39-1 du code general des impots, les depenses qui se rattachent a la gestion de l'entreprise, ou qui sont effectuees dans l'interet de l'exploitation, ainsi que les contrats destines a couvrir un risque de maladie ou d'accident specifiquement professionnel. En revanche, les primes versees dans le cadre des autres contrats facultatifs ne sont pas deductibles, dans la mesure ou il s'agit de charges personnelles. En contrepartie cependant, les indemnites versees dans le cadre de tels contrats n'ont pas a etre integrees dans le revenu imposable. Sensible a l'interet que presente l'indemnisation de l'arret de travail, notamment pour les artisans pour lesquels il entraine une chute du revenu, le departement poursuit ses reflexions afin de parvenir a une meilleure solution a cette question, en concertation avec les representants des organisations professionnelles et

des regimes sociaux des artisans, et en liaison avec les autres departements ministeriels concernes.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9596

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 685